



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-124**

under the

**CLEAN ENVIRONMENT ACT
(O.C. 2010-437)**

Filed August 31, 2010

1 *New Brunswick Regulation 96-11 under the Clean Environment Act is amended by adding after section 6.2 the following:*

6.21(1) A regional solid waste commission that owns or operates a generation facility may, by resolution, establish, manage and contribute to a generation facility operating reserve fund for the payment of operating expenses incurred in the ownership or operation of one or more generation facilities.

6.21(2) The amount held in a generation facility operating reserve fund shall not exceed 5% of the total expenditures that were budgeted for the ownership or operation, for the previous fiscal year, of each of the generation facilities in relation to which the fund is held.

6.21(3) Money held in a generation facility operating reserve fund shall be used for no purpose other than the operating expenses incurred by the regional solid waste commission in the ownership or operation of one or more generation facilities.

6.21(4) Every resolution respecting a contribution made to a generation facility operating reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-124**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'ENVIRONNEMENT
(D.C. 2010-437)**

Déposé le 31 août 2010

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 96-11 pris en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 6.2 :*

6.21(1) La commission régionale de gestion des matières usées solides qui est propriétaire d'une ou de plusieurs installations de production ou qui en exploite une ou plusieurs peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve pour leur exploitation et y contribuer afin d'acquitter les dépenses de fonctionnement qu'elle a engagées au titre de leur propriété ou de leur exploitation.

6.21(2) Le montant détenu dans le fonds de réserve pour l'exploitation d'installations de production ne peut excéder 5 % du total des dépenses qui ont été budgétées pour l'exercice financier précédent au titre de l'exploitation ou de la propriété de chacune des installations objet du fonds de réserve.

6.21(3) Les sommes détenues dans le fonds de réserve pour l'exploitation d'une ou de plusieurs installations de production sont affectées uniquement au paiement des dépenses de fonctionnement que la commission régionale de gestion des matières usées solides a engagées au titre de leur propriété ou de leur exploitation.

6.21(4) Toute résolution portant sur une contribution versée au fonds de réserve pour l'exploitation d'installations de production relativement à une année civile est

31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the generation facility operating reserve fund.

6.22(1) A regional solid waste commission may, by resolution, establish, manage and contribute to a generation facility capital reserve fund for the payment of capital expenses incurred in the construction or ownership of one or more generation facilities.

6.22(2) Money held in a generation facility capital reserve fund shall be used for no purpose other than the payment of capital expenses incurred by the regional solid waste commission in the construction or ownership of one or more generation facilities.

6.22(3) Every resolution respecting a contribution made to a generation facility capital reserve fund in respect of a calendar year shall be made by December 31 of that calendar year and shall specify the dollar amount contributed to the generation facility capital reserve fund.

6.23 The following definitions apply in sections 6.3, 6.4 and 7.

“capital reserve fund” means a general capital reserve fund or a generation facility capital reserve fund.

“operating reserve fund” means a general operating reserve fund or a generation facility operating reserve fund.

2 *Section 6.3 of the Regulation is amended by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

6.3 No transfer of money from an operating reserve fund or a capital reserve fund shall be made by a regional solid waste commission except

3 *Section 6.4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

6.4 Any money, including interest, within an operating reserve fund or a capital reserve fund shall be invested or reinvested in accordance with the *Trustees Act*.

prise au plus tard le 31 décembre de cette année civile et précise le montant en dollars de la contribution.

6.22(1) Une commission régionale de gestion des matières usées solides peut, par voie de résolution, établir et gérer un fonds de réserve d'immobilisation pour une ou plusieurs installations de production et y contribuer afin d'acquitter les dépenses d'immobilisation qu'elle a engagées au titre de leur construction ou de leur propriété.

6.22(2) Les sommes détenues dans un fonds de réserve d'immobilisation pour une ou plusieurs installations de production sont affectées uniquement au paiement des dépenses d'immobilisation que la commission régionale de gestions des matières usées solides a engagées au titre de leur construction ou de leur propriété.

6.22(3) Toute résolution portant sur une contribution versée à un fonds de réserve d'immobilisation pour installations de production relativement à une année civile est prise au plus le tard le 31 décembre de cette année civile et précise le montant en dollars de la contribution.

6.23 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 6.3, 6.4 et 7.

« fonds de réserve de fonctionnement » Fonds de réserve de fonctionnement général ou fonds de réserve de fonctionnement pour installations de production.

« fonds de réserve d'immobilisation » Fonds de réserve d'immobilisation général ou fonds de réserve d'immobilisation pour installations de production.

2 *L'article 6.3 du Règlement est modifié par la suppression de la portion qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

6.3 Une commission régionale de gestion des matières usées solides ne peut procéder à aucun virement d'un fonds de réserve de fonctionnement ou d'un fonds de réserve d'immobilisation, sauf :

3 *L'article 6.4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6.4 Toute somme, y compris les intérêts, se trouvant dans un fonds de réserve de fonctionnement ou dans un fonds de réserve d'immobilisation est placée ou réinvestie conformément à la *Loi sur les fiduciaires*.

4 Subsection 7(3) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

7(3) The chartered accountant or certified general accountant shall include along with the annual financial statements of the commission the following information with respect to an operating reserve fund, a capital reserve fund and a special account:

- (a) a certified copy of each resolution respecting a contribution to or transfer from the operating reserve fund, capital reserve fund or special account, as the case may be;
- (b) a statement of the revenue and expenditure relating to the operating reserve fund, capital reserve fund or special account, as the case may be, for the year of the report or part of that year and, in relation to the expenditure, an analysis according to purpose; and
- (c) a statement of investments held in the operating reserve fund, capital reserve fund or special account, as the case may be, including the name of the investments, and the respective principal amounts, interest rates and dates of maturity of the investments.

4 Le paragraphe 7(3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(3) Le comptable agréé ou le comptable général licencié inclut dans les états financiers annuels de la commission les renseignements ci-dessous concernant un fonds de réserve de fonctionnement, à un fonds de réserve d'immobilisation et à un compte spécial :

- a) une copie certifiée de chaque résolution portant sur une contribution au fonds de réserve de fonctionnement, au fonds de réserve d'immobilisation ou au compte spécial, selon le cas, ou sur un virement de l'un d'eux;
- b) un état des recettes et des dépenses se rapportant au fonds de réserve de fonctionnement, au fonds de réserve d'immobilisation ou au compte spécial, selon le cas, pour tout ou partie de l'année du rapport et, s'agissant des dépenses, une analyse de leur conformité aux fins du fonds ou du compte;
- c) un relevé des placements détenus dans le fonds de réserve de fonctionnement, le fonds de réserve d'immobilisation ou le compte spécial, selon le cas, y compris leurs noms, leurs montants respectifs en capital investi, leurs taux d'intérêt et leurs dates d'échéance.